

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID TETAT?)

DU 9 PRAIRIAL, l'an 4 de la République Française. ( Samedi 28 MAI 1796, v. st. )

*Lettre de M. Barthélemy, ambassadeur de la république française, au canton de Basle; autres de l'état de Basle à M. Barthélemy. — Bulletin de l'armée de Condé. — Nouvelles de Bruxelles. — Adoption d'un projet de résolutions qui ordonne que la contribution foncière sera payée en mandats valeur-représentative. — Jugement du tribunal de cassation qui annulle celui relatif à Richer-Serisy. — Emigration de tous les riches propriétaires de Milan.*

## AVIS ESSENTIEL.

Le discrédit énorme que l'agiotage vient de jeter sur l'assignat, a forcé les propriétaires de ce journal à une nouvelle augmentation du prix de l'abonnement, qui est actuellement fixé à MILLE LIVRES pour trois mois, ou trente livres en mandats. On désireroit pouvoir annoncer la stabilité d'un pareil prix; mais les abonnés sentiront facilement que les circonstances ne permettent point de suivre un plan fixe et certain. Afin d'éviter toutes ces variations, on engage les personnes qui honorent cette feuille de leur confiance, à payer le prix de leur abonnement en numéraire, qui sera TOUJOURS ET DANS TOUS LES SYSTÈMES DE FINANCES, de 3 liv. 15 s. pour un mois, de 9 liv. pour trois, de 15 liv. pour six, et de 27 pour l'année.

Comme on est instruit que certains directeurs de postes et quelques libraires des départemens, n'envoient que des assignats, quoiqu'ils aient reçu du numéraire, on invite les abonnés qui auront payé en valeur métallique, d'en instruire le citoyen LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42, par une lettre non-affranchie.

La loi ayant déterminé l'époque de l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats, on prévient ceux qui enverront des assignats de cette espèce, qui ne seroient point parvenus à Paris avant le 24 prairial, qu'on ne pourra les recevoir.

Les abonnés qui sont dans l'intention de continuer leur souscription, sont priés de vouloir bien envoyer le prix indiqué quelques jours avant l'expiration du terme de leur abonnement, terme qui est toujours marqué sur l'enveloppe qui couvre leur feuille.

## NOUVELLES DIVERSES.

RASTATT, le 14 mai.

On avoit cru que la réponse de l'état de Basle à la déclaration du directoire exécutif, l'auroit tranquilisé sur les craintes qu'il témoignoit. On verra par les pièces suivantes que le gouvernement français insiste encore plus fortement sur ses appréhensions, et y ajoute des reproches assez vifs sur les délais qu'ont demandé quelques

cantons pour l'acceptation des lettres de créance de l'ambassadeur de France.

*Lettre de M. Barthélemy, ambassadeur de la république française, au canton de Basle, du 20 floréal, an 4 de la république française, 9 mai 1796.*

## MAGNIÉTIQUES SEIGNEURS,

Les ordres du directoire exécutif de la république française m'obligeant de rappeler l'attention de votre louable état sur les circonstances et les motifs qui ont dicté la déclaration et les motifs que j'ai été chargé de vous remettre de sa part le 16 germinal dernier; la réponse que vous y avez faite, messieurs, n'a point rempli son attente. Chargé de la défense du territoire de la république et du soin de sa gloire, le directoire exécutif a dû aller au devant des événemens; il a dû faire échouer, en vous les dénonçant, les projets des ennemis de la France et de sa constitution républicaine; il a dû vous inviter à prendre des mesures capables de le rassurer, de faire respecter votre neutralité; et il vous a fait demander quelles étoient ces mesures. Si les termes de sa déclaration étoient sévères, c'est que l'objet en étoit grave; c'est que l'expérience des tentatives et des projets déjà plus d'une fois déconcertés de nos ennemis, lui donnoit le droit de concevoir des inquiétudes et des soupçons; c'est que des rapports positifs lui annonçoient qu'on se disposoit à les renouveler; c'est qu'encore dans ce moment il a besoin d'être rassuré sur les sentimens plus qu'équivoques de plusieurs états helvétiques, dont quelques-uns n'ont pas craint de mettre en doute l'existence de la république française, en refusant de se prononcer spontanément sur l'acceptation des lettres de créance de son ambassadeur, et en reculant l'époque de leur détermination par d'outrageans et ridicules délais. Lorsqu'un gouvernement aussi puissant que celui de la république française est ainsi méconnu, lorsque cet éméconnissance est fondée sur les ménagemens qu'on croit devoir à des coupables fugitifs, dont toutes les démarches ne tendent qu'à opérer des déchiremens dans leur patrie, contre laquelle ils sont en conspiration permanente, en même-tems qu'elles ne tendent qu'à entraîner dans leur chute les états assez aveugles pour se lais-

ser égarer par eux ; lorsque des cantons suisses , d'anciens alliés de la France , osent tenir une conduite si répréhensible , est-il donc aussi étrange que le directoire exécutif arrête pour un moment les regards de la bienveillance pour ne porter sur vous que ceux de l'inquiétude ? Il est encore d'autres considérations sur lesquelles je ne crois pas avoir besoin de m'étendre ici ; elles sont pénibles sans doute , et tiennent à la garantie que la république française a besoin de trouver dans les sentimens et les affections des gouvernemens et des peuples des états neutres.

Telles sont , messieurs , les vues qui ont animé et animent encore le directoire exécutif. J'attends de vous , dans le plus bref délai , une explication franche et amicale , capable de dissiper les doutes et de ramener sur votre état les sentimens de sa bienveillance. Il m'a donné ses ordres pour ma direction ultérieure , dans le cas que votre réponse ne rempliroit pas ce but. Je prie Dieu , etc.

*Lettre de l'état de Basle , à M. Barthélemy , ambassadeur de la république française , du 11 mai 1796.*

« Nous voyons avec une peine bien véritable , par la lettre de votre excellence , du 20 floréal , que nos sentimens semblent être méconnus , et que nous soyons dans le cas de voir suspendre les dispositions de bienveillance du directoire exécutif de la république française. Dès que la guerre a été déclarée , nous promîmes la neutralité , et depuis ce tems elle a été constamment l'objet de nos soins , de notre zèle et de notre sollicitude ; et aucun sacrifice ne nous a coûté pour la maintenir en proportion des dangers auxquels elle s'est trouvée , dans de certaines époques , exposée. Rien ne nous afflige plus profondément que lorsqu'on paroît douter de la loyauté de notre conduite et de la pureté de nos intentions , puisque l'une et l'autre forment la base la plus solide de notre honneur , de notre indépendance et de notre tranquillité. Nous prions V. E. d'assurer le gouvernement , dont elle tient ses pouvoirs , que nous ne nous départirons jamais des principes que nous ont transmis nos prédécesseurs , et que notre plus grande ambition est d'en remettre le dépôt intact à ceux qui nous succéderont. C'est le premier devoir de nos places , et le vrai moyen de nous concilier la confiance et la reconnaissance de nos concitoyens. Il s'en faut bien au reste que depuis notre lettre du 9 avril , nous nous soyons bornés à de simples vœux pour le maintien de notre neutralité. Nos inquiétudes relatives à cet objet ayant été communiquées au ministre impérial , il nous a écrit , par ordre de l'empereur , que certainement il n'avoit pas la moindre pensée d'agir , ni de permettre que les émigrés agissent contre les cantons , en portant atteinte à la neutralité de leur territoire. Nous avons fait préparer nos signaux et nos canons d'alarme , qui , à cause de l'armistice et de la saison de l'hiver , avoient été mis hors d'état de service ; or , il est généralement connu que par ce moyen l'on rassemble en fort peu de jours une très-grande force. Nous avons fait exercer nos milices , et elles sont prêtes à marcher au premier signal. L'on a renouvelé aux contingens des autres cantons qui se trouvent dans le nôtre , la consigne expresse de redoubler de vigilance aux postes qui leur sont confiés. Les représentans du corps helvétique , députés auprès de nous pour prendre connoissance de l'état des choses , et pour agir au nom de toute la con-

( 2 )  
fédération et avertir à tems leur commettans de tout danger qui pourroit s'approcher de nos contrées , ne laissent rien échapper de ce qui peut consolider le repos de la commune-patrie. Nous avons écrit nous-mêmes à nos co-alliés pour leur rappeler les traités qui nous lient , et nous venons d'en recevoir l'assurance unanime que tout est prêt pour voler à notre secours et défendre nos frontières. Nous finissons , en priant V. E. de transmettre ces détails au directoire , et le prémoni sur tout contre les rapports exagérés que l'excès du zèle à le servir pourroit lui faire parvenir. Il doit être aussi le plan de ses ennemis de tâcher de surprendre sa religion. »

( Gazette des Deux-Ponts. )

*Bulletin de l'armée de Condé , du 11 mai.*

Le 6 de ce mois , fut célébré , au quartier-général de cette armée , un service pour l'immortel Charette. Cette cérémonie lugubre s'est faite sans pompe et sans faste , avec la simplicité qui convient aux camps , et le respect que les guerriers doivent au Dieu des armées. Elle n'a été remarquable ni par une grande musique , ni par de riches tentures , ni par un superbe catafalque ; mais on y voyoit avec un attendrissement mêlé d'admiration , le roi , pour qui Charette est mort , et qui sera le sauveur de la France et l'idole des français : on y voyoit le jeune duc de Berry qui , élevé à Pécole de l'infortune et de la gloire , apprend à devenir en même tems un grand prince , un grand capitaine et un grand homme : on y voyoit Condé , dont le nom seul fait l'éloge , et dont le petit-fils a déjà prouvé plus d'une fois que la valeur est héréditaire dans sa maison : on y voyoit l'élite des chevaliers français. Leur âme sembloit demander : Comment a-t-il péri si misérablement , ce héros qui remplissoit l'Europe de la gloire de son nom ? Mais leur cœur chrétien adoroit les secrets impénétrables de la providence.

Au retour de l'église , le roi prononça ce discours :  
« Messieurs , nous venons de rendre les derniers honneurs à celui que vous avez admiré , peut être même envié jusques sur le champ de bataille de Berstheim ; à celui qui tant de fois a fait entendre en France ce cri qui m'a causé dans vos rangs une satisfaction si vive , mais que j'aurois bien mieux aimé répéter encore avec vous. Cette perte est bien grande : elle me semble cependant moins amère , en me trouvant parmi vous sous les ordres d'un chef aussi digne que celui que nous regrettons , de guider la bravoure et l'honneur vers le but que tout bon français se propose. »

Ainsi devoit parler un gentilhomme français à ses compagnons d'armes. Que le moment arrive où il pourra parler en roi à ses sujets ; ce ne sera plus alors que le langage d'un père qu'il leur fera entendre.

( Extrait littéral du Journal de Francfort. )

BELGIQUE.

*BRUXELLES , le 4 prairial.*

Toutes les troupes autrichiennes qui se trouvoient dans les environs de Siegbourg , d'Erenbreistein et de Neuwied , après avoir reçu des ordres de l'archiduc Charles , se sont mises précipitamment en marche pour se porter sur le Haut-Rhin , afin d'y passer ce fleuve et marcher ensuite vers le Hundsruok. On ne laisse sur le Bas-Rhin qu'environ 12 à 14 mille hommes divisés en plusieurs

petits  
arrang  
vant ce  
doit s'  
en Alle  
la facilité  
siennes  
en mou  
tination  
sans do  
en a dé

Le t  
tif à Ri  
du code  
mort o  
quatre  
civil ,  
placer.  
Chiniac  
été non  
la quest  
qui don  
pour l'a  
qui étab  
» contr  
» la loi  
» des di  
» minell  
» soit ,  
d'autant  
code inv  
d'un pou  
tionnaire  
influence

On ma  
de cette v  
cieux effe

On écr  
formellen

Nous ap  
quiétude s  
réunit les

La Fête  
n'y manq  
les petits  
pelles dan  
puérile : m  
aux enfans

Une lett  
isles d'Hiè  
nos côtes d  
l'audace ju  
ne manque  
dans ces par  
du Bayet po

petits corps. L'on croit appercevoir dans ces nouveaux arrangements, des intelligences avec la Prusse qui, suivant ce que des lettres authentiques de Wesel annoncent, doit s'être engagée à empêcher les français de pénétrer en Allemagne par le duché de Berg, comme ils en ont la facilité. Suivant les mêmes lettres, les troupes prussiennes, hanovriennes, hessoises et brunswickoises sont en mouvement de toutes parts pour se rendre à leur destination; elles formeront un total de 80 mille combattans dont un quart de cavalerie: le duc de Brunswick en a définitivement accepté le commandement.

PARIS, le 7 prairial.

Le tribunal de cassation a annullé le jugement relatif à Richer-Serisy. Il paroît s'être fondé sur l'art. 269 du code des délits et des peines, qui porte qu'en cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième pris dans le tribunal civil, nommeront au scrutin celui qui devra le remplacer. Or, aucun acte ne constatoit que le citoyen Chiniac, président dans l'affaire de Richer-Serisy, eût été nommé en suivant les formes requises. Cela posé, la question étoit de savoir s'il en résulteroit une nullité qui donnât lieu à cassation. Le tribunal s'est décidé pour l'affirmative, d'après l'art. 456 du même code, qui établit comme motif de nullité, « lorsqu'il y a eu » contravention aux règles de compétence établies par » la loi pour la compétence du délit ou pour l'exercice » des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, ou qu'il y a eu de quelque manière que ce » soit, usurpation de pouvoir. » Cet article a semblé d'autant plus applicable à l'espèce, que d'autre part, le code investit le président, aux termes de l'art. 276, d'un pouvoir qu'il désigne par l'expression du *discrétionnaire*, et qui donne à ce magistrat une grande influence.

On mande de Milan que tous les riches propriétaires de cette ville s'empressent d'émigrer avec leurs plus précieux effets.

On écrit de Stockholm que le gouvernement suédois a formellement reconnu la république batave.

Nous apprenons de Florence qu'on n'y est pas sans inquiétude sur le succès des français, malgré la paix qui réunit les deux gouvernemens.

La Fête-Dieu a été célébrée dans toutes les églises: il n'y manquoit que les processions. On a remarqué que les petits enfans ont fait, comme autrefois, des chapelles dans les rues. Cette observation peut paroître puérile: mais les dernières années, il n'étoit pas permis aux enfans de s'amuser ainsi.

Une lettre du commandant du fort Bregaçon, aux îles d'Hières, annonce que la flotte anglaise parcourt nos côtes depuis Toulon jusqu'à Marseille. Elle pousse l'audace jusqu'à insulter les batteries républicaines qui ne manquent point de riposter. La croisière de l'ennemi dans ces parages, a jusqu'ici empêché le départ d'Aubert du Bayet pour Constantinople.

Le directoire a écrit au ministre de la justice pour lui recommander la plus stricte exécution de la loi du 22 floréal, qui ordonne l'expulsion de Paris, d'un très-grand nombre d'individus.

*Suite des pièces relatives à la conspiration.*

*Organisation des agens principaux au nombre de douze, et des agens intermédiaires. Premières fonctions de chacun d'eux.*

Le directoire secret de salut public a résolu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura douze agens révolutionnaires principaux, comme pour chaque arrondissement de la commune de Paris.

2. Chacun d'eux est chargé d'organiser, dans son arrondissement, une ou plusieurs réunions de patriotes, d'y alimenter et d'y diriger l'esprit public par des lectures de journaux populaires, et par des discussions sur les droits du peuple et sur sa situation présente.

3. Ces agens tiendront notes du thermomètre journalier de l'esprit public. Ils rendront compte, dans ces notes, des dispositions plus ou moins favorables des patriotes. Ils signaleront les individus qu'ils remarqueront les plus capables de seconder la marche du mouvement qu'il convient d'amener; ils indiqueront le genre d'emploi ou la tâche révolutionnaire auxquels ils croiront que chacun des individus est propre. Ils désigneront pareillement les intrigans, les faux-frères qui tenteront de se glisser dans les rassemblemens, et ils rendront compte encore des entraves et des oppositions mises par ceux-ci au développement de l'énergie, à l'inspiration des bons principes et des idées régénératrices.

4. Il y aura des agens intermédiaires pour entretenir les communications entre les principaux agens et le directoire secret.

5. C'est à ces agens seuls que les douze agens principaux remettront les notes de leurs observations journalières.

6. Les agens intermédiaires iront chercher successivement ces notes, tous les jours ou tous les deux jours, au domicile même de chacun des agens principaux.

7. La présente organisation, avec celle du directoire secret, et l'instruction suivante, seront remises à chacun des agens principaux.

*Première instruction du directoire secret, adressée à chacun des agens révolutionnaires principaux.*

Citoyens, il n'en est pas des tems de crise comme des tems ordinaires. Quand le peuple jouit de ses droits, quand les principes de la liberté triomphent; nul n'a de droit sur les autres sans leur concours; aucun ne peut faire d'entreprise relative à l'intérêt général, sans consulter le peuple entier, et sans avoir obtenu son assentiment: la raison est qu'alors c'est le meilleur ordre qui règne, et le meilleur ordre ne se perpétue que par le maintien rigide des principes. Celui qui, les choses en cet état, revêtiroit de son chef un titre quelconque pour s'ériger, sans aucune concession, en magistrat public, sous le prétexte de vouloir améliorer la situation de ses concitoyens, seroit un usurpateur, même en supposant que ses intentions, en dernière analyse, fussent très-droites. Le motif encore très-sensible de ceci, c'est que quand le peuple est libre, et qu'il peut être consulté, on

ne peut pas présumer que d'autres puissent mieux juger que lui-même ce qui lui est bon est avantageux.

Il n'en n'est pas ainsi lorsque le peuple est enchaîné, lorsque la tyrannie l'a mis dans l'impuissance d'émettre son vœu sur tout ce qui l'intéresse; lorsqu'à bien plus forte raison il lui est devenu impraticable d'ordonner des mesures de répression contre ses tyrans; lorsqu'il lui est impossible de leur arracher le pouvoir usurpé dont ils se servent pour le faire souffrir et languir; pour l'asservir toujours de plus en plus, et jusqu'à des bornes dont l'accroissement ne peut plus être calculé.

Alors il y a justice, il y a nécessité, que les intrépides, les plus capables de ses dévoués, ceux qui se croient pourvus, au premier degré d'énergie, de chaleur et de force, de ces vertus généreuses sous la garde desquelles a été remis le dépôt d'une constitution populaire que tous les français vraiment libres n'ont jamais oubliée; il y a alors justice et nécessité que ceux-là, convaincus d'ailleurs que l'inspiration de leur propre cœur, ou celle de la liberté elle-même qui leur fait entendre plus fortement, plus particulièrement sa voix, les autorise suffisamment à tout entreprendre; il y a justice et nécessité que d'eux-mêmes ils s'investissent de la dictature de l'insurrection, qu'ils en prennent l'initiative, qu'ils revêtent le glorieux titre de conjurés pour la liberté, qu'ils s'érigent en magistrats sauveurs de leurs concitoyens.

Tels sont les motifs qui nous ont semblé justifier notre résolution et lui donner un caractère de grandeur et de magnanimité. Après avoir ainsi reconnu que notre mission, donnée par nous-mêmes, est éminemment légitime, puisque les circonstances qui rendent une telle mission indispensable pour le salut de la liberté, ne permettent pas qu'elle soit transmise par la nation souveraine, nous avons en outre distingué cette vérité bien encourageante: que l'accusation de lâcheté dont on charge le peuple, est un pur blasphème, et qu'à l'impatience générale qu'il manifeste pour vouloir rompre un joug en effet bien odieux, il n'est pas difficile de voir que, si jusqu'à présent il n'a rien fait pour le briser, il faut en attribuer la seule cause à ce qu'il s'est vu sans guides; et nous avons remarqué que c'est avec le plus grand regret qu'il ajourne la répression des attentats accumulés contre lui. Tout nous a annoncé ce qu'il seroit capable de faire s'il appercevoit à sa tête des conducteurs dignes de toute sa confiance. (La suite à demain.)

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 prairial.

Le conseil a approuvé trois résolutions. La première met une somme de 50 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur; la seconde fixe à Lille l'école centrale du département du Nord; la troisième est relative aux témoins non comparans devant le directeur du jury.

Séance du 7 prairial.

Une députation du tribunal de cassation rend de ses travaux le même compte que nous avons imprimé hier dans la séance des cinq cents.

L'orateur établissant une analogie entre le conseil des anciens et le tribunal de cassation, a dit que si le premier veille à la confection des lois, le second veille à leur application, lorsqu'elles sont rendues. Cette analogie, a-t-il ajouté, en nous montrant nos devoirs, nous offre aussi un beau modèle.

( 4 ) Le président a félicité le tribunal de la sagesse qu'il montre depuis son établissement. Il l'a invité à continuer ses fonctions avec la même équité.

Thibaud fait un rapport sur la résolution qui met 50 millions à la disposition du ministre de l'intérieur. Ce ministre a justifié de l'emploi des fonds précédemment accordés. Le rapporteur propose d'approuver la résolution. Adopté.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 prairial.

Le rapporteur d'une commission fait adopter un projet de résolution qui établit dans le département de l'Hérault, un quatrième tribunal de police correctionnelle, et qui le fixe à Pezenas.

Le conseil, dans une séance précédente, avoit arrêté en principe que la contribution foncière de l'an 4 seroit payée moitié en nature et moitié en mandats.

Dauchy, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution dont les dispositions sont basées sur cet arrêté.

Un des articles portoit que la contribution foncière de l'an 4 seroit payée moitié en denrées et l'autre moitié en mandats, représentative de leur prix.

Dabois-Dubay parle avec force contre cette disposition; il reproduit sous des formes nouvelles l'opinion qu'il avoit émise, lorsque la discussion eut lieu sur cette grande question; il demande la question préalable sur le projet de la commission, et demande que le conseil rapporte son précédent arrêté, et qu'il adopte en principe que la totalité de l'impôt soit acquitté en mandats, valeur représentative du prix des denrées.

Boudin s'écrie en courant à la tribune: je demande la parole; c'est une conspiration affreuse contre les finances de la république. Chacun a le droit de mettre son opinion à la tribune.

Oui, répond Blad, pourvu que ce soit avec honnêteté.

Dauchy répond que le conseil ayant arrêté en principe que la moitié de l'impôt seroit payé en nature, la commission a dû présenter un travail conforme à cet arrêté.

Bourdon soutient que le corps législatif ne doit pas tomber dans les mêmes erreurs que la convention; et que s'il veut sauver le mandat du discrédit qui a renversé l'assignat, il faut que le nouveau papier-monnaie soit admis en paiement de la totalité de l'impôt, et cela d'une manière proportionnelle au prix des denrées.

Thibaud appuie l'opinion de Bourdon, par les considérations suivantes. Sur six millions de quintaux de blé imposés l'année dernière, il n'en a pas été versé un million dans les greniers d'approvisionnement de la république; ce qui a ruiné le trésor national, c'est que le trésorerie payoit en assignats au cours tous ses fournisseurs, et qu'elle ne recevoit les impôts qu'en assignats valeur nominale.

Après une assez longue discussion, le conseil arrête en principe que la totalité de l'impôt de l'an 4, sera payée en mandats; en conséquence les deux premiers articles du projet sont adoptés en ces termes:

1. La contribution foncière de l'an 4, est fixée en principal, et sous additionnels, à 300 millions de francs comme en l'an 3.

2. Cette contribution sera payée en mandats, valeur représentative du prix du grain en 1790.

La suite du projet est renvoyée à la commission.